

DIRECTIVE N° 004/SAMIFIN/ DG/ 23 RELATIVE A LA PREVENTION, A LA DETECTION DES FAITS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET/OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES

Le Service de Renseignement Financier, en abrégé « SAMIFIN »,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-005 du 28 mai 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;

Vu la Loi n° 2016- 020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu la Loi n° 2016- 021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti- Corruption ;

Vu la Loi n° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi N° 2021- 015 du 05 août 2021, modifiant, complétant, abrogeant certaines dispositions de la loi N° 2016- 021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti- Corruption ;

Vu l'ordonnance N° 2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites ;

Vu le décret n° 2015- 036 du 30 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Service des Renseignements Financiers dénommé « Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-bola sy ny famatsiambola ny asa fampihorohoroana « SAMIFIN » ;

Vu la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 relative à la prévention, à la détection des faits de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et à la déclaration des opérations suspectes ;

Vu la directive n° 002/SAMIFIN/DG/23 modifiant et complétant certaines dispositions de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 relative à la prévention, à la détection des faits de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et à la déclaration des opérations suspectes ;

Considérant ce qui suit :

- (i)- Les flux financiers illicites, les infractions économiques et financières, les faits de corruption et/ou les infractions y assimilées constituent une menace permanente et croissante à la stabilité économique de Madagascar, remet en cause la crédibilité des secteurs d'activités et professions formelles. Face à l'évolution accrue des phénomènes liés au blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme, la criminalité transnationale organisée, la corruption tant à l'échelle nationale qu'internationale, il est primordial de trouver une riposte adaptée et efficace. Outre le durcissement de la politique pénale en matière de faits de blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme, il est également primordial d'axer la lutte contre ces fléaux à la prévention, à l'implication de tous les acteurs du secteur public et privé afin de créer une synergie d'action commune qui à long terme produira des résultats probants.
- (ii)- La profession de notaire peut être exposée à des faits de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de renforcer les mesures visant à identifier

les clients, les bénéficiaires effectifs, la surveillance des transactions afin de préserver la profession de toute forme de prolifération lié au phénomène.

ADOpte LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION

Article premier : La présente directive est prise en application des dispositions de l'article 62 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 relative à la prévention, à la détection des faits de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et à la déclaration des opérations suspectes.

Article 02. La présente directive s'applique aux notaires autorisés à exercer à Madagascar.

Elle a pour objet de clarifier, compléter certaines dispositions de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 relative à la prévention, à la détection des faits de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et à la déclaration des opérations suspectes.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES NOTAIRES

SECTION I : DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 03. Chaque notaire communique au Service de Renseignement Financier et à leurs autorités de contrôles et de surveillance respectives :

-l'identité du titulaire de l'office et/ou du préposé habilité à transmettre des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

-l'identité du titulaire de l'office et/ou du préposé en charge de donner suite à toute demande émanant du Service de Renseignement Financier, de recevoir les accusés de réception des Déclarations d'Opérations Suspectes, d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations émanant du Service de Renseignement Financier.

Article 04. Une liste des notaires est établie par la chambre nationale des notaires de Madagascar et transmise au Service de Renseignement Financier.

A défaut d'une nomination officielle dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la liste par le Service de Renseignement Financier, les personnes figurant sur ladite liste sont désignées d'office comme les correspondants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 03 de la présente directive.

SECTION II : MESURES PREVENTIVES

Article 05. Le manuel de procédure appliqué au notariat élaboré et diffusé par la chambre nationale des notaires de Madagascar suivant la note de service n° 1 en date du 01^{er} avril 2022 à l'ensemble de ses membres est le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'ensemble de la profession.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, chaque notaire est tenu de mettre en œuvre toutes les obligations définies dans le manuel de procédure énoncé à l'alinéa supra.

Article 06. La chambre nationale des notaires de Madagascar informe par tout moyen laissant trace écrite l'ensemble des membres de la profession, le Service de Renseignement Financier de toute modification ou mise à jour qui affecte le manuel de procédure dédié à l'ensemble de la profession.

Article 07. Outre le manuel de procédure interne énoncé à l'article 05 de la présente directive, le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par chaque notaire tient compte des dispositions de l'article 08 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022.

Article 08. En fonction des risques décelés, chaque notaire mène une campagne d'évaluation du dispositif interne mis en place afin d'identifier les risques liés au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La chambre nationale des notaires de Madagascar élabore un guide d'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à usage de l'ensemble de toute la profession.

Article 09. Les résultats de l'évaluation du dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont communiqués sous forme d'un rapport officiel, respectivement : au Service de Renseignement Financier et à chambre nationale des notaires de Madagascar, et être accompagnés d'un plan d'action détaillé visant à remédier aux lacunes relevées et/ou les améliorations apportées afin de renforcer et rendre efficace le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le délai de transmission du rapport officiel mentionné au premier alinéa du présent article est de trente (30) jours à compter de la fin de la campagne d'évaluation.

Article 10. A partir des résultats de l'évaluation du dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme communiqué par chaque notaire, la chambre nationale des notaires de Madagascar évalue d'une manière générale les risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et dresse un plan d'action global afin d'atténuer les risques au niveau de la profession.

Elle veille à ce que l'ensemble des membres de la profession met en œuvre le plan d'action global ainsi défini.

SECTION III : MISE EN ŒUVRE DES MESURES PREVENTIVES ET LES OBLIGATIONS SUR LE PLAN OPERATIONNEL

Article 11. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 27 de la loi N° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de l'article 14 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022, le notaire transmet une Déclaration d'Opérations Suspectes au Service de Renseignement Financier, dès lors qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner et peut porter sur :

- la Suspicion de fraude ou faux perpétré sciemment, avec la complicité, l'acceptation ou la décision du client ou des intervenants dans une transaction ;

- la découverte d'une infraction perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle, ayant trait à des faits de blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;

- la découverte d'une infraction commise par un client ou intervenant dans une transaction, ayant trait à des faits de blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;

- la réalisation d'une opération d'achat-revente d'un bien dans un délai relativement bref, sans justification ou lien économique probant ;
- la disproportion entre le prix d'acquisition et la valeur du bien sur le marché sans raison apparente ;
- l'incohérence entre l'âge de l'acquéreur, son activité professionnelle et la valeur du bien immobilier ;
- la suspicion d'une transaction qui favorise l'anonymat du bénéficiaire réel ;
- la découverte d'un montage juridique complexe de sociétés visant à opacifier le ou les bénéficiaires effectifs d'une opération ;
- la suspicion de fait de blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme lié à des acquisitions immobilières multiples successives, sans justification apparente ;
- la suspicion de fait de blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme lorsque le notaire prépare ou effectue des opérations au nom ou pour le compte de son client :
 - (i)- un achat et vente de biens immobiliers ;
 - (ii)- une gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
 - (iii)- une gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - (iv)- des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - (v)- une création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- l'exercice illégal de la profession de notaire commis par des individus ou sociétés dont chaque membre ou la chambre nationale des notaires de Madagascar a connaissance.

Article 12. Toute Déclaration d'Opérations Suspectes adressée au Service de Renseignement Financier est faite dans les formes prescrites à l'article 28 de la loi N° 2018- 043 du 13 février 2019 ou à travers le système numérique d'échange dédié mise à la disposition des notaires par le Service de Renseignement Financier.

Article 13. Le notaire transmet à la chambre nationale des notaires de Madagascar à chaque fin du mois un récapitulatif des déclarations, même néant, du mois effectué auprès du Service de Renseignement Financier.

Le récapitulatif des déclarations d'opérations suspectes transmis par le notaire à la chambre nationale des notaires de Madagascar ne mentionne, ni les détails relatifs à la déclaration elle-même, ni l'identité des personnes physiques et/ou morales soupçonnées.

Article 14. En application des résolutions 1267, 1373, 1989 du conseil de sécurité des Nations - Unies en matière de lutte contre le terrorisme ainsi que les autres résolutions subséquentes, le notaire est tenu de dénoncer sans délai au Service de Renseignement Financier et à la chambre nationale des notaires de Madagascar de l'existence de personnes, entités listées et/ou sanctionnées, dans leurs bases de données.

La dénonciation est accompagnée de toutes les informations relatives aux personnes physiques, aux personnes morales, notamment leurs dirigeants, les actionnaires ainsi que les autres structures qui leurs sont affiliées.

CHAPITRE III : MESURES DE VIGILANCE

SECTION I : MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Article 15. Les mesures de vigilance énoncées dans la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 ainsi que le manuel de procédure appliqué au notariat diffusé par la chambre nationale des notaires de Madagascar à l'ensemble de ses membres s'appliquent également lorsque le notaire prépare ou effectue des opérations au nom ou pour le compte de son client :

- un achat et vente de biens immobiliers ;
- une gestion de capitaux, de titres ou autres actifs de son client ;
- une gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- une création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Article 16. Eu égard à la classification et la notation risque énoncée aux articles 43 à 47 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022, le seuil de 25% pour l'identification d'un bénéficiaire effectif prévu à l'article 39 de ladite directive peut être revu à la baisse sur proposition des notaires pour la clientèle notée à risque moyen ou élevé.

Le seuil ainsi retenu est validé par la chambre nationale des notaires de Madagascar et inscrit dans le manuel de procédure dédié aux notaires.

SECTION II : MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DES TRANSACTIONS

Article 17. En application des dispositions de l'article 54 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 et du manuel de procédure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dédié aux notaires, la chambre nationale des notaires de Madagascar peut établir un seuil pour les opérations ci- après effectuées au nom ou pour le compte de leur client :

- achat et vente de biens immobiliers ;
- gestion de capitaux, de titres ou autres actifs de son client ;
- gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- apport pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Le seuil défini est soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle et de surveillance et est transcrit dans le manuel de procédure dédié aux notaires.

Toute modification affectant le seuil suit la même procédure énoncée supra.

TITRE II : SANCTIONS

Article 18. Sans préjudice du prononcé des sanctions par les autorités judiciaires, tout manquement relevé, défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont passibles de la stricte application des dispositions de la loi N° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

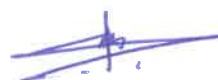
Article 19. La présente directive entre en vigueur dès sa notification par tout moyen laissant trace écrite à la chambre nationale des notaires de Madagascar qui se charge d'une large diffusion à l'ensemble des membres de la profession.

Article 20. En fonction des risques identifiés, de l'évolution de la législation régissant la profession d'expert-comptable et financier à Madagascar, du phénomène de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des directives complémentaires pourront être prises en tant que de besoin après concertation avec la chambre nationale des notaires de Madagascar, notamment sur les modalités relatives aux déclarations d'opérations suspectes, les mesures de vigilance.

Article 21. Les dispositions de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 demeurent applicables aux notaires.

Antananarivo, le,

Le Directeur Général



RAJAONARISON Mamitiana